

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° II-285

présenté par

Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Becht, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo et  
M. Herth

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:****Mission « Cohésion des territoires »**

I. – Au premier alinéa du I de l'article 44 *quindecies*, à la première phrase du premier alinéa de l'article 1465, à la deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article 1465 A du code général des impôts et à la fin du I de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année « 2026 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Nos zones rurales possèdent de nombreux atouts pour notre pays que ce soit au niveau économique, au niveau du patrimoine ou au niveau de l'environnement.

Les communes rurales représentent un enjeu primordial pour notre pays et, pourtant, trop peu d'attentions leur sont accordées.

Cet amendement propose de prolonger le dispositif d'exonération de charges sociales et fiscales pour les entreprises des zones de revitalisation rurale.

Il apparaît, en effet, capital d'aider le tissu économique très atteint par la crise sanitaire dans ces territoires déjà fragilisés.